



Monsieur Patrick Loesch
19, Rue Angelsgronn
L-8610 Buschrodt

N/Réf. : 2026-000687

V/Réf. : Abris

Réf. MyGuichet : 2026-A059-E706

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 9 mars 2026, versées par Monsieur Patrick Loesch, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'un chalet, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WE de Buschrodt, sous les numéros 176/829 et 176/826,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Groussbus-Wal, section WE de Buschrodt, sous les numéros 176/829 et 176/826, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Les dimensions du chalet restent identiques.
- Article 4.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 5.-** Les parties des façades qui sont recouvertes d'un bardage en bois sont munies d'un revêtement vertical en bois brut, non raboté et non traité, en utilisant du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 6.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 7.- La toiture présente une pente unique de 12 à 15 degrés et est réalisée en tôle de couleur gris ardoise non reluisante.

Article 8.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 9.- Toute applique à la façade, marquises, antennes et autres, est interdite.

Article 10.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement